



PRÉFET DE LA CHARENTE

**COPIE**

Préfecture

Secrétariat Général

Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral levant la mesure de suspension d'activité imposée à la  
SAS Société d'exploitation du Parc Eolien d'Aussac-Vadalle  
sise 22 rue de Palestro à PARIS (75002) par arrêté préfectoral du 12 juillet 2017**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, L.514-6, R.512- 69, R514-3-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** le courrier du Préfet du 12 janvier 2012 prenant acte du classement en autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, du parc éolien d'Aussac-Vadalle exploité par la SAS Société d'exploitation du parc éolien d'Aussac-Vadalle - 22 rue de Palestro 75002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour la SAS Société d'exploitation du Parc Eolien d'Aussac-Vadalle ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2017 ;
- Considérant** que les installations de la société précitée ont été le siège d'un incident au cours de la nuit du jeudi au vendredi 9 juin 2017 à savoir la perte de l'extrémité d'une pale de la deuxième éolienne à partir du sud ;
- Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de mises en sécurité et des dispositions techniques afin de prévenir les risques pour l'environnement et les populations ;
- Considérant** que le rapport d'analyse des causes conclut à un impact de foudre à caractère exceptionnel, le système de protection des éoliennes ayant une efficacité permettant de résister dans environ 98 % des impacts de foudre ;

**Considérant** qu'aucun défaut de fabrication ou de série n'est suspecté ;

**Considérant** que l'inspection des autres pales a révélé des défauts mineurs dus à de précédents impacts de foudre qui ont été réparés par SGRE ;

**Considérant** que l'éolienne endommagée n'a pas subi de réparations ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : LEVEE DE SUSPENSION

La SAS Société d'exploitation du Parc Eolien d'Aussac-Vadalle, sise 22 rue de Palestro 75002 Paris, a été autorisée, par courriel du 14 décembre 2017, à remettre en fonctionnement les éoliennes 1, 2 et 4 du parc éolien d'AUSSAC-VADALLE.

L'éolienne 3 sera redémarrée après changement de la pale cassée et réparation des éventuels défauts qui seront observés et jugés critiques.

### ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

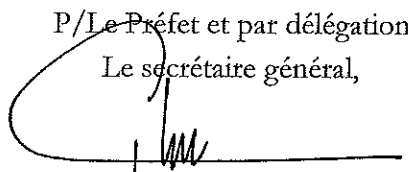
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

### ARTICLE 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'Aussac-Vadalle et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le 27 DEC. 2017

P/Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Xavier CZERWINSKI